

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 10/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère

57 bd Gambetta
BP 20086
02300 Chauny

Référence : CTLF_23_RAPVI_491
Code AIOT : 0005106790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2023 dans l'établissement Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère implanté 27 rue de la Centrale Lieu-dit la centrale parcelle AR N° 162 02800 Beautor. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère
- 27 rue de la Centrale Lieu-dit la centrale parcelle AR N° 162 02800 Beautor
- Code AIOT : 0005106790
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère exploite trois déchetteries sur le territoire des communes de Tergnier, Chauny et Beautor.

Le site de Beautor est soumis au régime de déclaration avec contrôle périodique. Il s'agit d'une

installation dont la demande de permis de construire a été déposée en février 1996.
Le site a fait l'objet de plusieurs changements d'exploitants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 03/11/2023, article R.512-68	/	Observation 2023-O1
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 03/11/2023, article R.512-56	/	Observation 2023-O2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé deux observations concernant la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.</p> <p>Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par acte du 25/07/1994, le Préfet de l'Aisne a donné récépissé de la déclaration en date du 21/07/1993 du SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère concernant un projet d'installation d'une déchetterie d'une surface de 2 460 m² sur le territoire de la commune de Beautor. L'installation est classée sous la rubrique 268 bis b de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Par acte du 16/12/1999, le Préfet de l'Aisne a donné récépissé de la déclaration en date du</p>

08/10/1999 du SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère pour la rubrique 2710-2°. Le document précise la parcelle concernée : AR 162 pour une superficie de 2 460 m².

Par acte du 17/05/2002, le Préfet de l'Aisne a donné récépissé de la déclaration en date du 10/09/2001 du SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère pour les rubriques 2170-2 et 2171. Le document précise les parcelles concernées : AR 119, 122, 125, 161, 162, et 164.

Par courrier du 17/11/2011, le Syndicat Intercommunal de Ramassage et Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) du Laonnois a informé le Préfet de l'Aisne la reprise de l'exploitation de la déchetterie depuis le 01/10/2011. Précédemment, l'exploitation du site était assurée par La Communauté de Communes Villes d'Oyses (CCVO).

Par courrier du 27/12/2011, le SIRTOM du Laonnois indique à Monsieur le Préfet les éléments suivants :

- La CCVO n'a pas effectué le changement d'exploitant lors de la reprise du site au SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère :
- La déchetterie ne possède aucune plateforme de compostage (rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées) ;
- La déchetterie réceptionne des déchets dangereux et non dangereux (rubriques 2710 alinéas 1 et 2 de la nomenclature des installations classées).

Par acte du 08/12/2011, le Préfet de l'Aisne a donné récépissé de la déclaration du SIRTOM du 17/11/2011 au titre des rubriques 2170 et 2171.

L'exploitant a indiqué que la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (CACTLF) est l'exploitant de la déchetterie depuis quelques années.

Observations :

Observation 2023-O1

L'exploitant transmettra à l'inspection une copie du récépissé de la déclaration du dernier changement d'exploitant (au profit de la CACTLF).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-56
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : L'inspection a constaté que la déchetterie est une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets au titre des rubriques : <u>2710-1 b) - Collecte de déchets dangereux</u> La quantité de déchets présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 7 t. <u>2710-2 b) - Collecte de déchets non dangereux</u> Le volume de déchets présents dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 300 m ³ . L'installation est donc soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour ces deux rubriques.
Observations : Observation 2023-O2 L'exploitant justifiera à l'inspection la réalisation d'un contrôle périodique de moins de cinq ans. À défaut, il transmettra une copie de la demande écrite prévue à l'article R. 512-56.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet